



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Surendettement

Question écrite n° 64059

Texte de la question

M Jean-Claude Bateux appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le problème rencontré par certains ménages ayant déposé un dossier auprès de la commission de surendettement pour lesquels un plan de redressement a été établi par la Banque de France et dont les dettes ont été apurées dans un délai plus court que celui initialement prévu. Or, la loi no 89-1010 du 31 décembre 1989 ne semble pas avoir prévu le cas du remboursement par anticipation et maintient de ce fait dans les fichiers les noms des personnes précédemment endettées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer le dispositif juridique en vigueur en supprimant automatiquement des fichiers les noms de ces personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) recense, d'une part, les informations sur les incidents de paiement caractérisés, liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, et, d'autre part, les mesures conventionnelles ou judiciaires. L'arrêté du 11 mai 1990 portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit que les informations concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires sont conservées pendant la durée du plan conventionnel de règlement ou pendant la durée d'application des mesures de redressement judiciaire, sans que la durée de conservation puisse excéder trois ans, à compter de la date de l'adoption du plan ou de celle du jugement définitif. La question posée par l'honorable parlementaire rencontre l'une des préoccupations récentes du comité dit des usagers, institué par l'article 59 de la loi bancaire, exprimée à l'occasion de son travail de suivi de l'application de la loi no 89-1010 du 31 décembre 1989 et des textes réglementaires de mise en œuvre. Il n'est peut-être pas illogique en effet de considérer que le paiement intégral de la dette met un terme à l'existence du plan et justifierait la radiation du nom des intéressés. Le comité des usagers devrait prochainement faire connaître ses conclusions définitives, dont les pouvoirs publics tiendront le plus rapidement compte.

Données clés

Auteur : [M. Bateux Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64059

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5166